R17

LES AGENTS CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Certains agents chimiques sont particulièrement néfastes pour la santé des travailleurs. A moyen ou long terme, ils ont des effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ils sont appelés agents CMR. L'employeur doit donc les repérer pour mettre en œuvre les mesures de prévention indispensables.
Quand un agent CMR est identifié dans une activité, sa suppression ou sa substitution s'impose chaque fois qu'elle est techniquement possible. Dans tous les cas, un suivi de l'exposition potentiel de chaque travailleur doit être réalisé.

DÉFINITIONS

Les effets de ces agents chimiques sont définis, ainsi :

- **Cancérogènes (C) :** substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence. Par exemple : les poussières de bois inhalables.
- **Mutagènes (M) :** substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence. Par exemple : un solvant au trichloréthylène
- **Toxiques pour la reproduction (R) :** substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives. Par exemple : la peinture routière au toluène.

La règlementation identifie comme un agent CMR soumis à des règles particulières de prévention :

- Toute substance ou tout mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B du règlement européen CLP

Ou

- Toute substance, tout mélange ou tout procédé définis comme cancérogènes, notamment les :
  - Travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
  - Travaux exposant au formaldéhyde ;
  - Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;
  - Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
  - Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

Les autres agents CMR (classés catégorie 2 ou non classés réglementairement) relèvent des règles générales de prévention du risque chimique.

Travaux interdits à certaines catégories de travailleurs

- Les femmes enceintes ou allaitant ne peuvent pas être employées, affectées ou maintenues à un poste de travail exposant à un agent toxique pour la reproduction, au benzène ou à des dérivés des hydrocarbures aromatiques.
- Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas effectués des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à un agent CMR.
- Les travailleurs sous contrat à durée déterminée et les travailleurs temporaires ne peuvent pas être employer à des travaux exposant à certains agents CMR spécifiques, sauf si ces travaux sont exécutés en système clos

Comment identifier un produit chimique CMR ?

Un produit chimique CMR porte une étiquette avec le pictogramme « Danger pour la santé » et :

- Soit l'avertissement « Danger » et une ou des mentions de danger spécifique H340, H350 ou H360. Dans ce cas, il s'agit d'un CMR classé catégorie 1A ou 1B. Des règles particulières de prévention doivent être mises en œuvre
- Soit l'avertissement « Attention » et une ou des mentions H341, H351, H361. Dans ce cas, il s'agit d'un CMR classé catégorie 2. Les règles générales de prévention du risque chimique s'appliquent.

RÈGLES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION

Comme pour toute démarche de prévention, il est impératif d'évaluer spécifiquement les risques d'exposition aux agents CMR (nature, degré, durée d'exposition) pour mettre en œuvre un plan d'action approprié.
Les éléments ayant permis cette évaluation sont tenus à disposition du médecin du travail, des membres du CST/F3SCT et de l'ACFI. Les résultats de cette évaluation sont consignés dans votre document unique (DUERP).

Mesures prioritaires :

Si le risque d'exposition ne peut pas être évité, l'agent CMR doit être remplacé par un produit ou un procédé qui n'est pas ou est moins dangereux. Les résultats des essais de substitution sont consignés dans le DUERP.

Si la substitution n'est pas réalisable, l'utilisation de l'agent CMR doit avoir lieu dans un système clos.

Lorsque l'application d'un système clos n'est pas possible, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Mesures techniques et organisationnelles :

Si un agent CMR doit tout de même être utilisé, l'employeur doit appliquer les mesures suivantes :

- Restreindre les quantités de cet agent CMR sur le lieu de travail
- Limiter le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être
- Eviter ou minimiser les émissions de polluants (gaz, vapeurs, aérosols, poussières, particules...)
- Capter les polluants à la source d'émission et ventiler le local de travail
- Mesurer l'exposition des travailleurs, notamment pour détecter les expositions anormales liées à un événement accidentel
- Mettre en œuvre des mesures de protections collectives et si cela ne suffit pas, mettre en œuvre des mesures de protection individuelles
- Délimiter et signaler les zones à risque
- Stocker, manipuler et transporter de manière sûre les produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de façon claire, nette et visible
- Collecter, stocker et évacuer de manière sécurisée les déchets

Mesures d'hygiène :

En complément, les mesures d'hygiène devront être renforcées, notamment par :

- Un nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces des locaux de travail
- L'interdiction de manger, boire et fumer dans les zones de travail concernées
- La mise à disposition de vêtements de protection appropriés. Ces vêtements sont placés dans un endroit déterminé, vérifier et nettoyer après chaque utilisation (et si possible avant). Ils sont réparés ou remplacés s'ils sont défectueux.
- La mise à disposition de douches et de vestiaires permettant d'assurer l'hygiène individuelle. Les tenues de travail et les équipements de protection individuelle devront rester dans la sphère professionnelle.

Mesures en cas d'accident ou d'incident :

L'employeur doit organiser les dispositifs d'urgence et de secours en cas d'accident ou d'incident. Une attention particulière est portée sur les procédures d'urgence en cas de rupture des systèmes clos.

Il informe le plus rapidement possible les personnels et le CST ou la F3SCT des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre.

En cas de possibilité d'exposition anormale, seuls les personnels indispensables à l'exécution des réparations et des autres travaux nécessaires sont autorisés dans la zone affectée, jusqu'à rétablissement de la situation normale. Ils sont équipés de vêtement de protection et d'équipement de protection individuel de protection respiratoire.

Informations et formations renforcées

Le personnel doit bénéficier d'une information et d'une formation sur les risques et les précautions à prendre, les mesures d'hygiène et d'urgence, le port de protection individuelle.

Comme pour les autres produits chimiques, il doit avoir accès à la fiche de données de sécurité du produit (FDS).

L'employeur informe le personnel de la présence d'agents CMR dans les installations, veiller à l'étiquetage des récipients et signaler le danger. Pour chaque poste ou situation de travail, il établit une notice rappelant les risques et les consignes de sécurité se rapportant à l'hygiène et aux protections collective et individuelle.

Le CST ou la F3SCT et le médecin du travail sont associés aux mises en place de ces informations et de ces formations.

Les femmes sont sensibilisées par l'employeur sur la nécessité de déclarer leur grossesse le plus précocement possible. Elles sont informées des possibilités de changer temporairement d'affectation et des travaux interdits.

Contrôle, traçabilité et suivi de l'exposition

L'employeur fait procéder régulièrement, au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents CMR présents dans l'atmosphère de travail.

Si une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) est établie, l'employeur fait procéder à un contrôle technique par un organisme accrédité, au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.
Si la VLEP contraignante est dépassée, l'employeur arrête le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la protection du personnel.
Si la VLEP indicative est dépassée, l'employeur procède à une évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

Les résultats des mesurages et des contrôles techniques sont communiqués au médecin du travail et au CST ou F3SCT.

L'employeur établi une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il es susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

L'employeur tient à disposition de chaque travailleur, les informations qui le concernent personnellement. Il tient également à disposition des représentants du personnel, ces informations présentées de manière anonyme.

La liste complète, ainsi que toutes ses actualisations sont transmises au médecin du travail qui les versées dans le dossier médical. Ces listes sont conservés par le médecin du travail, pendant au moins 40 ans.

Le CDG 25 vous propose un modèle de liste et une procédure de transmission au médecin du travail ici

RÉFÉRENCES

> Code du travail, articles R.4412-59 à R.4412-93-4

cdg DOUBS Centre de Gestion FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SERVICE PRÉVENTION
50 AVENUE WILSON–CS 98416
25208 MONTBÉLIARD CEDEX

prevention@cdg25.org

WWW.CDG25.ORG